

Communiqué de presse

Canicule, sécheresse et agriculture : des mesures exceptionnelles s'imposent dans le canton de Neuchâtel

La forte sécheresse et les températures exceptionnelles qui sévissent actuellement sur tout le territoire helvétique n'épargnent pas l'agriculture neuchâteloise. Cette situation particulière préoccupe les autorités neuchâteloises qui ont la possibilité de dérogations légales dans les pratiques agricoles, ceci afin de soulager les exploitations concernées.

L'État de Neuchâtel autorise ainsi sans délai plusieurs mesures d'urgence telles que la pâture des prairies extensives, peu intensives, des bordures tampons attenantes des haies, ainsi que des prairies riveraines, à l'exception cependant des surfaces sous contrat LPN et les 10% non fauchés dans les surfaces en réseau écologique, qui doivent être protégés du bétail jusqu'au 1^{er} septembre. Les surfaces situées dans un inventaire naturel (hauts-marais, bas-marais, prairies et pâturages secs et leurs zones-tampons) ou faisant l'objet d'une convention d'exploitation ne sont pas concernées par la dérogation.

Les espèces végétales de haute valeur écologique peuplant ces surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) ont, grâce à l'année précoce, terminé leur cycle reproducteur. Ainsi, l'avancement de la date de pâture, prévue légalement au 1^{er} septembre, ne nuira pas à la richesse floristique et à son développement. Elle donnera ainsi la possibilité de nourrir le bétail, en limitant les besoins d'achat de fourrage.

La fauche anticipée des prairies extensives (codes 611, 622) et peu intensives (codes 612, 623) en zone de montage III et IV est également possible dès à présent.

Les exploitations d'estivage peuvent dès maintenant être approvisionnées en fourrages grossiers (foin, regain, ensilage) pour pallier aux manquements dus à la mauvaise repousse de l'herbe, évitant ainsi la désalpe anticipée du bétail. Tout apport de fourrage doit être consigné dans le « journal d'apports des aliments ».

L'exigence de minimum de 70% de matière sèche (MS) d'affouragement par la pâture pour la contribution de mise au pâturage (MAP) est supprimée, ainsi que celle pour la SRPA. Toutefois, les animaux doivent bénéficier d'au moins 26 jours de sortie par mois, soit au pâturage, soit dans l'aire d'exercice. Ceci est valable tant que la situation exceptionnelle persiste.

Pour les exploitations d'estivage fortement touchées par la sécheresse et devant procéder à une désalpe prématurée en raison du manque de fourrage, aucune pénalité ne sera appliquée au niveau des primes d'estivage.

Ces mesures d'urgence sont applicables de suite.

Contacts :

Laurent Favre, conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), tél. 032 889 67 00 ;

Johannes Rösti, chef du service de l'agriculture, tél. 032 889 37 00.

Neuchâtel, le 9 juillet 2026